

Elia System Operator SA
Boulevard de l'Empereur 20
1000 Bruxelles
RNPM 0476.388.378
Bruxelles

Elia Corporate Governance Charter

Version du 29 novembre 2018

Introduction

La présente Charte de Corporate Governance¹ explique comment Elia System Operator SA met en œuvre les dispositions de gouvernance d'entreprise, en tenant compte des exigences réglementaires et du cadre légal particuliers applicables à la société en vertu de la législation sur l'électricité.

Elia System Operator SA est la société mère du groupe Elia (ci-après dénommée « *Elia System Operator* » ou la « *société* »). Elia System Operator a été désignée par le gouvernement fédéral, avec effet au 17 septembre 2002, comme le seul gestionnaire du réseau de transport d'électricité en Belgique pour le réseau à très haute tension avec une licence reconductible de 20 ans. Le 6 décembre 2012 Elia System Operator a été certifiée par le régulateur fédéral de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (ci-après dénommée la « *CREG* »), en tant que gestionnaire de réseau de transport d'électricité selon le modèle de 'full ownership unbundling'.

Elia a trois rôles clés:

- (i) Gérer le système électrique: l'offre et la demande doivent toujours être en équilibre. La gestion du réseau électrique est de plus en plus complexe en raison de la nette progression des sources de production renouvelables, de l'arrivée de nouveaux acteurs et technologies et du développement de la coordination supranationale. Pour garantir un approvisionnement fiable et une gestion opérationnelle efficace du réseau à moyenne et haute tension, Elia contrôle le réseau électrique en temps réel. Une mission qui nécessite des outils et des processus sophistiqués ainsi que des connaissances spécialisées.
- (ii) Faciliter le marché: Elia met ses infrastructures à la disposition de tous les acteurs du marché de manière transparente et non discriminatoire. Elia développe des services et mécanismes permettant au marché d'effectuer des échanges sur différentes plateformes, ce qui favorise la compétitivité économique et le bien-être de tous.
- (iii) Gérer les infrastructures: Elia assure la maintenance et le développement des installations à haute tension: lignes, câbles, transformateurs, etc. Pour intégrer davantage d'unités renouvelables, Elia modernise et développe son réseau à l'aide de technologies avancées.

Par ailleurs, le réseau électrique est un pilier fondamental de la politique énergétique qui contribue à la prospérité socio- économique du pays. Le groupe Elia souhaite servir de catalyseur à une transition énergétique réussie vers un système énergétique fiable, durable

¹ La présente Charte de Corporate Governance Elia est disponible en néerlandais et français. En cas de divergence entre ces versions, la version néerlandaise prévaut.

et abordable. Le groupe Elia favorise non seulement l'intégration du marché européen de l'énergie, mais aussi la décarbonisation de notre société en développant les interconnexions et en intégrant la production d'énergie renouvelable.

Elia System Operator et sa filiale, Elia Asset SA (ci-après dénommée « *Elia Asset* ») forment ensemble une entité économique (ci-après conjointement dénommées « *Elia* »), étant entendu qu'Elia Asset agit sous le contrôle et sur l'instruction exclusive d'Elia System Operator.

La bonne gestion de la société chez Elia System Operator

La bonne gestion de la société chez Elia System Operator repose sur deux systèmes: d'une part, le système prévu pour les entreprises cotées, étant le Code belge de gouvernance d'entreprise, comme publié le 12 mars 2009 (ci-après dénommée le « *Code de Gouvernance d'Entreprise* »), et d'autre part, le système prévu par la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après dénommée la « *Loi Electricité* ») et l'Arrêté Royal du 3 mai 1999 relatif à la gestion du réseau national de transport d'électricité (ci-après dénommé l'« *Arrêté Royal du 3 mai 1999* »), applicables à Elia System Operator en tant que gestionnaire de réseau de transport.

Dans la mesure du possible, Elia System Operator veut harmoniser ces deux aspects de la bonne gestion de la société, tout en étant consciente que les objectifs définis dans la Loi Electricité visent surtout à garantir un traitement non discriminatoire des acteurs du marché et à éviter toute forme de confusion d'intérêts en faveur des producteurs et/ou des fournisseurs d'électricité et/ou de gaz naturel. Cela est entre autres garanti par la création d'un comité de direction, responsable de la gestion opérationnelle des réseaux d'électricité. Les membres du comité de direction et les membres du personnel sont soumis à des règles strictes de confidentialité en ce qui concerne les données commerciales et les autres données confidentielles concernant les utilisateurs du réseau.

En vertu de son statut légal de gestionnaire du réseau, Elia System Operator est soumise à des règles de bonne gestion de la société spécifiques très strictes. Ces dispositions légales et réglementaires ont trait à son actionnariat, à la composition de ses organes sociaux ainsi qu'à ses activités. C'était déjà le cas avant l'introduction en Bourse de la société. Ces dispositions figurent entre autres dans la Loi Electricité, l'Arrêté Royal du 3 mai 1999 et la réglementation régionale.

L'impact de la législation sur l'électricité sur Elia System Operator est analysé dans la présente Charte.

Depuis juin 2005, les actions d'Elia System Operator sont cotées sur le Marché réglementé d'Euronext Brussels, *Eurolist by Euronext*. Par conséquent, Elia System Operator, en tant que société cotée, est maintenant soumise également – outre aux nombreux règlements qui régissent son statut de gestionnaire du réseau – aux règles de bonne gestion de la

société applicables aux sociétés cotées. Ces règles incluent entre autres le Code de Gouvernance d'Entreprise, qu'Elia System Operator adopte comme son code de référence.

En application du Code de Gouvernance d'Entreprise, le conseil d'administration d'Elia System Operator a rédigé la présente « *Corporate Governance Charter* ».

Les différents thèmes abordés dans la présente Charte sont les suivants:

- Présentation du Groupe Elia;
- Partie I: Structure et organisation du Groupe Elia;
- Partie II: Actions et actionnaires d'Elia System Operator;
- Partie III: Conseil d'Administration d'Elia System Operator;
- Partie IV: Comités consultatifs du Conseil d'Administration d'Elia System Operator;
- Partie V: Comité de Direction d'Elia System Operator;
- Partie VI: Contrôle d'Elia System Operator.

Des éléments factuels relatifs à la gestion d'entreprise du Groupe Elia compléteront cette Charte à l'occasion de la publication du rapport annuel d'Elia System Operator, ainsi que d'autres publications officielles relatives à la gestion d'entreprise du Groupe Elia.

La Charte, ainsi que les éléments factuels complémentaires, sont disponibles sur les sites internet du Groupe Elia: www.elia.be et www.eliagroup.eu.

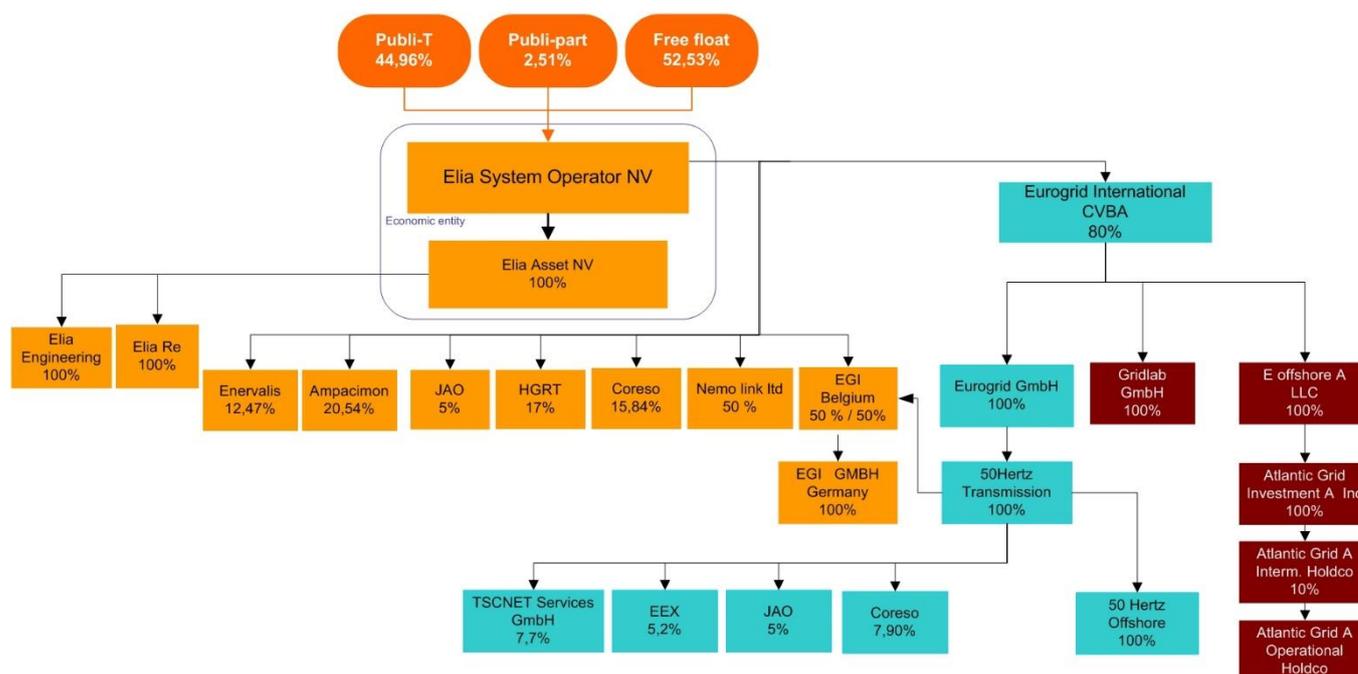
La présente Corporate Governance Charter a été approuvée par le conseil d'administration d'Elia System Operator le 29 novembre 2018.

I STRUCTURE ET ORGANISATION DU GROUPE ELIA

I.1. Structure juridique

I.1.1 La structure du Groupe Elia

La structure du Groupe Elia est la suivante:



I.1.2 La relation mère-fille entre Elia System Operator et Elia Asset

Elia System Operator est la société mère du Groupe Elia et a son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 20.

Elia Asset est une filiale à 99,99% d'Elia System Operator. Afin de remplir certaines des missions légalement requises du gestionnaire du réseau de transport, Elia System Operator fait appel à Elia Asset qui possède le réseau à haute tension ou qui en possède les droits d'utilisation. Elia Asset exerce les tâches et responsabilités qui lui sont confiées à cet égard par Elia System Operator, sous le contrôle et sur l'instruction exclusive d'Elia System Operator.

La relation mère-fille entre Elia System Operator et Elia Asset est prévue dans la Loi Electricité, qui impose à Elia System Operator de détenir toutes les actions d'Elia Asset, à l'exception de deux actions (au maximum).

I.1.3 Elia System Operator et Elia Asset en tant qu'entité économique

Elia System Operator et Elia Asset agissent comme une entité économique unique sous le nom "*Elia*", en vertu d'une convention de société interne conclue entre elles.

Cette convention prévoit une forme de mise en commun de profits et pertes. La convention s'applique tout au long de la durée de la désignation d'Elia System Operator en qualité de gestionnaire du réseau. Elia System Operator agit en tant que gérant de la société interne. Elia Asset exerce ses tâches conformément à la convention et selon les instructions qui lui sont données par Elia System Operator en tant que gestionnaire du réseau de transport et en tant que gérant de la société interne.

La CREG doit également donner son accord préalable à tout acte de disposition de l'infrastructure et/ou équipement qui fait partie du réseau de transport.

I.1.4 Composition identique du Conseil d'Administration et du Comité de Direction d'Elia System Operator et d'Elia Asset

Elia System Operator et Elia Asset sont soumises par la Loi Electricité à des règles identiques de bonne gestion de la société. Selon cette loi, leurs conseils d'administration et comités de direction respectifs doivent avoir une composition identique, sous réserve des exceptions limitées que le Ministre compétent peut autoriser sur une proposition de la CREG.

Un des principes fondamentaux de la Loi Electricité et des statuts d'Elia System Operator (et d'Elia Asset) concerne la composition du conseil d'administration ainsi que les tâches et pouvoirs du conseil d'administration et, ceux du comité de direction. Le conseil d'administration compte sept administrateurs indépendants sur un total de quatorze. En outre, tous les administrateurs sont des administrateurs non exécutifs. Dans les deux sociétés, le comité de direction est (e.a.) chargé de la gestion opérationnelle des réseaux d'électricité dans les limites des règles et principes de politique générale et des décisions adoptées par le conseil d'administration.

Actuellement, à l'instar du conseil d'administration et du comité de direction, les comités consultatifs des deux sociétés ont eux aussi une composition identique.

I.1.5 Autres sociétés appartenant au Groupe Elia

Eurogrid International SCRL est une holding de droit belge, dans laquelle Elia détient une participation de 80%, tandis que les 20% restants sont détenus par Kreditanstalt für Wiederaufbau (ci-après dénommée « *KfW* »), une banque de développement appartenant au gouvernement allemand. A son tour, Eurogrid International SCRL détient 100% des parts de Eurogrid GmbH. C'est par le biais de cette société qu'Elia et KfW détiennent le gestionnaire de réseau de transport allemand 50Hertz Transmission GmbH.

Elia Grid International SA est une société belge par laquelle le groupe Elia propose des services de conseils et d'ingénierie sur le marché international de l'énergie et élabore des projets liés au réseau électrique pour des tiers. Plus d'information est disponible sur le site: www.eg-international.com/en.

Elia Engineering SA est une société belge de consultance en ingénierie principalement active dans le domaine de la conception et de la gestion de projets d'infrastructure relatifs aux réseaux d'électricité d'Elia.

Elia Re SA est une société de réassurance de droit luxembourgeois, qui a été constituée afin d'optimiser la politique en matière d'assurance au sein d'Elia.

Elia fait également partie de la joint-venture **Nemo Link** Ltd. qui construit la première interconnexion électrique sous-marine entre la Belgique et la Grande-Bretagne (projet conjoint entre Elia et National Grid Nemo Link Limited, une filiale du gestionnaire de réseau de transport britannique National Grid Plc.).

Ampacimon SA, une société belge qui développe des systèmes de surveillance innovants mis à disposition des GRT afin d'anticiper plus rapidement les variations de la demande et de l'offre d'énergie.

Enervalis SA est une société start-up de droit belge qui développe des « logiciels en tant que service » (SaaS) innovants permettant aux acteurs de marché d'optimiser leur facture énergétique tout en contribuant aux besoins de flexibilité grandissants au sein du système électrique.

Coreso SA est une société de droit belge qui fonctionne comme centre commun régional de coordination technique de plusieurs gestionnaires de réseau de transport européens avec pour objectif de renforcer la sécurité opérationnelle des réseaux du centre-ouest de l'Europe.

JAOS SA est une société luxembourgeoise de services commune à 20 gestionnaires de réseau de transport de 17 pays, qui gère les enchères annuelles, mensuelles et journalières des droits de transport sur 27 frontières en Europe.

H.G.R.T. SAS (Holding des Gestionnaires de Réseau de Transport) est une société de droit français détenant une participation de 49,0% dans Epex Spot SA, la bourse énergétique internationale en Allemagne, France, Autriche, Suisse, Luxembourg et (via sa société associée à 100% APX) au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Belgique.

II ACTIONS ET ACTIONNAIRES D'ELIA SYSTEM OPERATOR

II.1 Capital et actions

II.1.1 Capital de la société et catégories d'actions

Le capital d'Elia System Operator s'élève à un milliard cinq cent dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante euros et cinq cent (1.518.984.950,05 euros). Il est représenté par 60.901.019 actions.

Les actions sont subdivisées en trois catégories:

- catégorie A consistant en 1.526.756 actions;
- catégorie B consistant en 32.065.756 actions; et
- catégorie C consistant en 27.308.507 actions.

Les actions de catégorie A sont nominatives et sont détenues par Publipart S.A. (ci-après dénommée « *Publipart* »). Les actions de catégorie C, nominatives également, sont détenues par Publi-T SCRL (ci-après dénommée « *Publi-T* »).

Les actions de catégorie B constituent le flottant (*free float*). La plupart des actions de catégorie B sont dématérialisées. Tout détenteur d'actions de catégorie B peut demander la conversion de ses actions dématérialisées en actions nominatives ou la conversion de ses actions nominatives en actions dématérialisées.

Un détenteur d'actions des catégories A ou C peut demander à convertir des actions des catégories A ou C nominatives en actions dématérialisées en vue de vendre ces actions en bourse. Les actions des catégories A et C qui sont transformées en actions dématérialisées sont librement cessibles. Cette conversion n'est toutefois possible que si la procédure présentée dans l'article 9.3 respectivement 9.4 des statuts d'Elia System Operator relative au droit de préemption, est respectée et entièrement appliquée et que les bénéficiaires n'ont pas exercé leur droit de préemption.

II.1.2 Convention d'actionnaires

Le 31 mai 2002, Electrabel SA², SPE SA (ci-après dénommée « SPE »), CPTÉ SCRL (ci-après dénommée « CPTÉ »), Publi-T SCRL (ci-après dénommée « Publi-T »), l'Etat belge, Elia System Operator et Elia Asset ont conclu une convention d'actionnaires (ci-après dénommée la « Convention d'Actionnaires »). La Convention d'Actionnaires est conclue pour la durée de la désignation d'Elia System Operator en qualité de gestionnaire du réseau de transport, augmentée de 6 mois. Si une partie à la Convention d'Actionnaires cesse

² Veuillez noter qu'Electrabel SA n'est à présent plus actionnaire d'Elia System Operator.

d'être actionnaire d'Elia System Operator, elle n'est plus liée par les dispositions de la Convention d'Actionnaires.

CPTÉ a vendu le 31 mai 2002 30% des actions dans Elia System Operator à Publi-T.

Suite à la dissolution de CPTÉ le 4 juillet 2003, les actions d'Elia System Operator qui étaient précédemment encore détenues par CPTÉ ont été directement transférées à Electrabel et SPE.

En 2005, SPE a fait l'objet d'une scission en SPE et Publipart. A la suite de cette restructuration, les actions d'Elia System Operator précédemment détenues par SPE sont désormais détenues par Publipart.

Electrabel a vendu le 10 mai 2010 6.035.522 actions d'Elia System Operator à Publi-T. Le 18 mai 2010, Electrabel a vendu sur le marché ses actions restantes dans Elia System Operator sur le marché par le biais d'une procédure accélérée book building.

La Convention d'Actionnaires entérine les règles spécifiques de bonne gouvernance d'entreprise imposées par la Loi Electricité en vue de garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport vis-à-vis de ses actionnaires et des acteurs de marché.

II.2 Dialogue avec les actionnaires

Afin de garantir une communication efficace avec ses actionnaires, Elia System Operator publie toutes les informations présentant un intérêt pour les actionnaires ou pour d'autres intéressés, comme l'ordre du jour des assemblées générales des actionnaires et les informations pertinentes qui y sont relatives, les résultats financiers consolidés annuels et semestriels, les comptes statutaires d'Elia System Operator, les statuts, la Charte de gouvernance d'entreprise, etc. sur les sites internet d'Elia: www.elia.be (sous 'Elia' : 'Corporate Governance', 'Documents') et www.eliagroup.eu (sous 'Investor Relations').

Pour informer au mieux les actionnaires de leur droit de participer aux assemblées générales des actionnaires et du déroulement de celles-ci, et pour encourager leur participation à l'assemblée générale, les droits de participation et de vote des actionnaires dans le cadre d'une assemblée générale sont repris sur le site internet d'Elia (www.eliagroup.eu, sous 'Investor Relations': 'Shareholders' meeting'). Ce site internet présente également un calendrier relatif aux informations périodiques et aux assemblées générales (www.eliagroup.eu, sous 'Investor Relations': 'Financial Calendar')

Les actionnaires et les personnes intéressées peuvent toujours adresser directement leurs questions au service *Investor Relations* (voir pour les coordonnées: www.eliagroup.eu , sous 'Investor Relations': 'Contact').

II.3 Assemblées générales des actionnaires

Dates et lieux

Les assemblées générales ordinaires des actionnaires d'Elia System Operator se tiennent chaque année le troisième mardi de mai, à 10 heures, ou le premier jour ouvrable qui suit si ce jour est un jour férié, au siège social ou en tout autre endroit en Belgique mentionné dans les convocations.

Le conseil d'administration d'Elia System Operator peut convoquer des assemblées générales extraordinaires des actionnaires aussi souvent qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt d'Elia System Operator.

En outre, les actionnaires qui représentent au moins un cinquième du capital social peuvent demander au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale. Une telle demande des actionnaires doit préciser les sujets à discuter et être adressée au conseil d'administration, qui est obligé de convoquer l'assemblée générale dans les trois semaines qui suivent la réception de la demande.

Convocation

Les actionnaires, les membres du comité de direction, les administrateurs, les commissaires et obligataires sont invités aux assemblées générales des actionnaires conformément aux prescriptions du Code des sociétés.

Le droit de participer à l'assemblée générale et le cas échéant, d'y voter, est uniquement reconnu aux actionnaires et obligataires en ce qui concerne les actions et les obligations dont ils sont détenteurs à la date d'enregistrement à vingt-quatre (24) heures (heure belge), quel que soit le nombre d'actions ou d'obligations qu'ils détiennent le jour de l'assemblée générale. La date d'enregistrement est fixée au quatrième (14^{ème}) jour ouvrable qui précède l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions statutaires, tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

La convocation des actionnaires et des obligataires à l'assemblée générale mentionne (e.a.) la date d'enregistrement et la manière dont les actionnaires et les obligataires peuvent se faire enregistrer, ainsi que la date ultime à laquelle ils doivent avoir rempli les formalités pour se faire enregistrer afin de pouvoir participer à l'assemblée générale et, le cas échéant, y voter.

Sujets

Les sujets soumis à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour décision portent notamment sur:

- la nomination des membres du conseil d'administration et des commissaires;
- la décharge des administrateurs et des commissaires relativement à l'exercice de leur mission durant l'exercice comptable écoulé;
- l'approbation des comptes annuels;
- l'approbation du rapport de rémunération;
- la décision sur l'affectation du résultat de la société.

Les sujets soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décision portent notamment sur:

- la modification de l'objet social;
- une modification importante de la gouvernance d'entreprise (par exemple, qui a un impact sur les statuts);
- une augmentation ou une diminution du capital.

Un ou plusieurs actionnaire(s) possédant individuellement ou ensemble trois pour cent du capital de la société peut/peuvent, conformément aux dispositions statutaires, requérir l'inscription d'un ou de plusieurs sujets à traiter à l'ordre du jour de l'assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

Plus d'info sur www.eliagroup.eu, sous '*Investor Relations*'.

II.4 Distribution des dividendes

Chaque année, au moins un vingtième des bénéfices annuels nets est affecté à la constitution d'une réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne un dixième de la part fixe du capital social.

Pour le reste, sauf si le conseil d'administration propose un pourcentage plus élevé, quatre-vingt-cinq pour cent des bénéfices distribuables du dernier exercice doivent être affectés chaque année au paiement de dividendes, à moins que l'assemblée générale en décide autrement, moyennant l'accord des titulaires d'actions des catégories A et C.

Moyennant le respect des dispositions légales applicables, le conseil d'administration peut distribuer un acompte sur dividende sur le résultat de l'année en cours, le cas échéant diminué des pertes reportées ou augmenté des gains reportés.

II.5 Transactions commerciales et financières avec les actionnaires

II.5.1 Transactions commerciales avec les actionnaires

Transactions commerciales relatives au marché de l'électricité

EDF Luminus (anciennement SPE) (dans laquelle Publilec, l'actionnaire exerçant le contrôle sur Publipart, détient une participation minoritaire) a conclu, comme d'autres acteurs du

marché, différents contrats standard avec Elia System Operator, notamment les contrats usuels de raccordement, d'accès au réseau et de responsable d'accès.

Elia System Operator conclut ses contrats de services auxiliaires après une procédure d'appel d'offre européen prévue par les législations européenne et belge. Les actionnaires d'Elia System Operator qui répondent aux critères de l'appel d'offres peuvent par conséquent participer à cette procédure d'appel d'offres.

Elia System Operator conclut aussi un contrat pour la coordination de l'appel des unités de production ('Contrat CIPU') avec tous les producteurs, entre autres EDF Luminus (anciennement SPE) qui possède une centrale raccordée au réseau Elia ou une centrale de plus de 25 MW raccordée au réseau de distribution.

II.5.2. Autres relations d'affaires et accords commerciaux, en ce compris transactions financières

Outre les transactions visées ci-avant, d'autres relations d'affaires et accords commerciaux existent entre les actionnaires et leurs sociétés liées, d'une part, et Elia System Operator et ses filiales, d'autres parts. Un nombre limité de services sont fournis à des conditions conformes au marché après les procédures d'appel d'offres, sur base d'accords-cadres qui contiennent des conditions convenues au préalable pour certains types de services et de fournitures.

Par ailleurs, le 31 mai 2002, Elia System Operator, en qualité d'emprunteur, et CPTe, en qualité de prêteur, ont conclu un « *Shareholders Loan Agreement* » (ci-après dénommée la « *Convention de prêt d'actionnaires* »), avec effet au 28 décembre 2001, pour le financement de l'acquisition par Elia System Operator de certaines actions d'Elia Asset. Cette Convention de prêt d'actionnaires a été conclue afin d'atteindre la proportion fonds propres/fonds de tiers préconisée par la CREG.

Le 12 août 2002, CPTe a transféré tous ses droits en vertu de la Convention de prêt d'actionnaires, à Electrabel et SPE, proportionnellement à leurs participations respectives dans CPTe. Les droits d'Electrabel ont été cédés ultérieurement à Synatom SA. Lors de la scission partielle de SPE le 30 juin 2005, tous les droits de SPE aux termes de la Convention de prêt d'actionnaires ont été attribués à Publipart.

III CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ELIA SYSTEM OPERATOR

III.1 Rôle, responsabilités et compétences

III.1.1 Rôle

L'article 9 de la Loi Electricité stipule que le comité de direction du gestionnaire du réseau, à savoir Elia System Operator, exerce la gestion opérationnelle des réseaux d'électricité.

L'article 8 de cette même Loi Electricité définit les grandes lignes de cette gestion.

En outre, l'article 9 susmentionné détermine aussi les compétences du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe de décision ultime d'Elia System Operator, sauf dans les matières que le droit des sociétés ou les statuts réservent à l'assemblée générale des actionnaires.

Le rôle du conseil d'administration est de tout mettre en œuvre pour la réussite de la société à long terme en faisant preuve de leadership sur le plan des affaires et en veillant à assurer la prévision et la gestion des risques. A cet égard, le conseil d'administration doit décider des valeurs et de la stratégie, du profil de risque ainsi que des principales politiques de la société. Le conseil d'administration doit veiller à ce qu'Elia System Operator dispose des moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

III.1.2 Responsabilités et compétences

Le conseil d'administration est particulièrement chargé des tâches qui lui sont attribuées conformément aux statuts, lois, décrets, règlements et arrêtés, dont les principales responsabilités et compétences sont clairement indiquées dans les statuts.

Le conseil d'administration a de la sorte les compétences suivantes (énumérées de façon non limitative):

- la définition de la politique générale, de la politique financière et des dividendes, des valeurs et de la stratégie d'Elia System Operator. Le conseil d'administration tient compte de la responsabilité sociétale (*'corporate social responsibility'*), de la mixité des genres et de la diversité en général, lorsqu'il traduit des valeurs et des stratégies en politiques clés;
- l'exercice des pouvoirs qui sont attribués au conseil d'administration par ou en vertu du Code des sociétés, la Loi Electricité et les statuts;
- le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet d'Elia System Operator, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale;

- l'exercice de la surveillance.

En ce qui concerne l'exercice de ses responsabilités de surveillance, le conseil d'administration est, au minimum, chargé des tâches suivantes:

- exercer une surveillance générale sur le comité de direction tout en tenant compte des restrictions légales en ce qui concerne l'accès aux données commerciales et aux autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau, ainsi qu'au traitement de celles-ci. Dans le cadre de cette surveillance, le conseil d'administration surveille également la manière dont l'activité de l'entreprise est menée et se développe, afin d'évaluer notamment si la gestion de l'entreprise s'effectue correctement;
- contrôler et examiner l'efficacité des comités consultatifs du conseil d'administration;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la publication, en temps utile des états financiers et des autres informations significatives, financières ou non, communiquées aux actionnaires et actionnaires potentiels;
- approuver un cadre de contrôle interne et de gestion des risques, mis en place par le comité de direction, et évaluer la mise en œuvre de ce cadre. Le conseil d'administration décrit aussi, dans le rapport annuel, les principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques d'Elia System Operator;
- superviser les performances des commissaires et la fonction d'audit interne, en tenant compte de l'examen réalisé par le comité d'audit.

Plus d'information sur www.elia.be.

III.1.3 Exercice des compétences

Compte tenu de la situation particulière d'Elia System Operator en tant que gestionnaire de réseau de transport, le conseil d'administration a la compétence et le devoir se pourvoir de moyens efficaces, nécessaires et équilibrés pour remplir ses fonctions.

Le conseil d'administration adopte des mesures adéquates pour:

- garantir un processus de prise de décision équilibré favorisant la recherche d'un consensus;
- garantir, lorsque cela s'avère nécessaire, la mise à disposition d'informations suffisantes pour tous les administrateurs;
- pouvoir faire appel aux conseils d'experts externes, aux frais de la société, à la demande d'au moins un tiers des administrateurs. La désignation de ces experts et

la matière ou les questions précises soumises à leur expertise seront déterminées par les administrateurs qui ont déposé la demande.

III.2 Composition

III.2.1 Nombre d'administrateurs et critères d'éligibilité

Conformément aux statuts, le conseil d'administration compte quatorze (14) membres.

La Loi Electricité et les statuts stipulent que le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs non-exécutifs.

En outre, conformément à la Loi Electricité et aux statuts, les membres du conseil d'administration ne sont pas autorisés à être membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement une entreprise exécutant une des fonctions de production ou de fourniture d'électricité. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas non plus exercer une autre fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'une entreprise visée dans la phrase précédente.

La moitié des membres du conseil d'administration sont des administrateurs indépendants qui se conforment aux conditions légales et statutaires applicables, et qui ont reçu un avis conforme positif de la CREG concernant leur indépendance. En plus de leur caractéristique d'indépendance, ces administrateurs indépendants sont nommés en partie pour leurs connaissances en matière de gestion financière et en partie pour leurs connaissances utiles en matière technique.

La composition du conseil d'administration garantit que les décisions sont prises dans l'intérêt social d'Elia System Operator. Cette composition est basée sur la mixité des genres et la diversité de manière générale, ainsi que sur la complémentarité des compétences, expériences et connaissances.

Lors du renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration, il est veillé à atteindre et à maintenir un équilibre linguistique.

En outre, le conseil d'administration est composé d'au moins un tiers de membres de l'autre sexe. Le but est l'application proportionnelle de la règle d'un tiers à propos des administrateurs indépendants et des administrateurs non-indépendants. Lorsque le nombre d'administrateurs du sexe le moins représenté est impair, le groupe d'administrateurs indépendants comptera au moins un administrateur de ce sexe de plus que le groupe d'administrateurs non-indépendants. L'application de cela est assurée chaque fois que s'ouvre un poste vacant d'administrateur, si nécessaire par voie de modifications supplémentaires de la composition du groupe d'administrateurs indépendants.

III.2.2 Sélection et nomination

Les procédures de nomination pour les administrateurs indépendants et non-indépendants sont fixées dans la Loi Electricité et dans les statuts de la société.

La Loi Electricité a assigné une mission importante au comité de gouvernance d'entreprise, à savoir la proposition de candidat-administrateurs indépendants. Les administrateurs indépendants sont nommés en effet sur la base d'une liste des candidats administrateurs indépendants rédigée par le comité de gouvernance d'entreprise. Pour chaque candidat, le comité de gouvernance d'entreprise examine le curriculum vitae actualisé et la déclaration sur l'honneur reprenant les critères d'indépendance exigés par les dispositions légales et statutaires applicables. L'assemblée générale des actionnaires nomme ensuite les administrateurs indépendants. La candidature est portée à la connaissance du conseil d'entreprise avant la décision de l'assemblée générale. Les nominations sont soumises à la CREG pour avis conforme en ce qui concerne l'indépendance de chaque administrateur indépendant. Une procédure similaire s'applique en cas de vacance d'un mandat d'administrateur indépendant au cours de ce mandat. Le cas échéant, le conseil d'administration pourvoira provisoirement au remplacement en cooptant un des candidats proposés par le comité de gouvernance d'entreprise jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires qui procédera à l'élection définitive, conformément aux principes susmentionnés.

La moitié des membres du conseil d'administration ne sont pas des administrateurs indépendants. Pour autant que les actions de catégorie A et les actions de catégorie C représentent seules ou ensemble plus de trente (30) pourcent du capital d'Elia System Operator, les administrateurs non-indépendants sont choisis par l'assemblée générale des actionnaires sur la base d'une liste de candidats proposée par les actionnaires de catégorie A et/ou sur la base d'une liste de candidats proposée par les actionnaires de catégorie C. Les candidats proposés sont choisis par une majorité ordinaire au sein de chaque catégorie d'actionnaires.

Le nombre d'administrateurs qui sont choisis respectivement sur une liste de candidats présentée par les actionnaires de catégorie A ou sur une liste de candidats présentée par les actionnaires de catégorie C, est déterminé conformément aux statuts en fonction du pourcentage que représentent respectivement les actions de catégorie A et les actions de catégorie C dans le total des actions de catégorie A et de catégorie C. Une procédure similaire s'applique en cas de vacance d'un mandat d'administrateur non-indépendant au cours de ce mandat.

Afin que le comité de gouvernance d'entreprise puisse examiner si un candidat-administrateur tient compte des incompatibilités prévues dans les statuts, chaque candidat-administrateur est tenu, préalablement à sa nomination ou sa réélection, de remettre au comité de gouvernance d'entreprise un aperçu (i) des mandats qu'il détient dans le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe d'autres personnes morales que la société et (ii) tout autre fonction ou activité, rémunérée ou non,

qu'il exerce au service d'une entreprise exerçant l'une des fonctions de production ou de fourniture d'électricité.

III.2.3 Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de six (6) ans. Cette durée de six ans, qui s'écarte de la durée de quatre (4) ans préconisée par le Code de Gouvernance d'Entreprise, se justifie par les spécificités et complexités techniques, financières et juridiques propres aux tâches du gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Aucun délai maximum ou de limite d'âge n'est prévu pour siéger.

III.2.4 Rémunération

Les mandats de tous les administrateurs sont rémunérés.

La rémunération annuelle fixe pour chaque administrateur est fixée à 12.500 EUR par an et le jeton de présence est fixé pour chaque administrateur à 750 EUR par réunion du conseil d'administration (à compter de la première réunion du conseil d'administration à laquelle l'administrateur assiste). La rémunération annuelle fixe et le jeton de présence sont augmentés d'un supplément de 100% pour le président du conseil d'administration et d'un supplément de 30% pour chaque vice-président du conseil d'administration.

La rémunération annuelle fixe pour chaque membre d'un comité consultatif du conseil d'administration (le comité d'audit, le comité de rémunération et le comité de gouvernance d'entreprise) est fixée à 3.000 EUR par an par comité et le jeton de présence pour chaque membre d'un comité est fixé à 750 EUR par réunion d'un comité (à compter de la première réunion du Comité à laquelle l'administrateur assiste). La rémunération annuelle fixe et le jeton de présence sont augmentés d'un supplément de 30% pour chaque président d'un comité. Les membres du comité stratégique ne sont pas rémunérés, à l'exception du président qui sera rémunéré de la même manière que les présidents des autres comités consultatifs du conseil d'administration.

Les rémunérations annuelles fixes et les jetons de présence sont annuellement indexés en janvier, sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2016;

Les rémunérations annuelles fixes et les jetons de présence couvrent tous les frais, à l'exception (a) des coûts encourus par un administrateur domicilié en dehors de la Belgique dans l'exercice de son mandat (tels que des coûts de déplacement et de séjour) dans la mesure où l'administrateur est domicilié en dehors de la Belgique au moment de sa nomination ou, si l'administrateur concerné change de domicile après sa nomination, sur approbation du Comité de rémunération, (b) de tous les coûts encourus par un administrateur au cas où une réunion du conseil d'administration est organisée en dehors de la Belgique (par exemple en Allemagne) et (c) de tous les coûts encourus par un

administrateur durant les déplacements à l'étranger dans le cadre de son mandat demandés par le président ou des vice-présidents du conseil d'administration.

III.3 Représentants du gouvernement fédéral au sein du conseil d'administration

Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, nommer deux représentants du gouvernement fédéral issus de deux rôles linguistiques différents au sein du conseil d'administration.

Ces représentants du gouvernement fédéral participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Ils peuvent en outre, conformément à la Loi Electricité, prendre recours auprès du ministre fédéral responsable pour l'énergie contre certaines décisions du conseil d'administration.

III.4 Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un président et un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres.

Le conseil d'administration nomme son président sur base de ses connaissances, de ses compétences, de son expérience et de ses aptitudes de médiation.

Le président et le(s) vice-président(s) ne disposent pas d'une voix prépondérante.

Le président convoque les réunions, ouvre les réunions, dirige les débats, clôture les réunions du conseil d'administration et dispose à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Le président établit des relations étroites avec le Chief Executive Officer, et lui apporte soutien et conseil, dans le respect de la responsabilité exécutive du Chief Executive Officer.

Le vice-président assume pour la durée de la réunion les tâches du président lorsque ce dernier est empêché de participer à une réunion qui a déjà été convoquée. Ceci est valable pour autant que le président n'ait pas fait reporter la réunion et qu'une nouvelle réunion n'ait pas été convoquée. S'il y a plusieurs vice-présidents, le doyen des vice-présidents en ancienneté préside le conseil d'administration.

III.5 Structure et organisation

III.5.1 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées, moyennant des délais de convocation raisonnables, chaque fois que l'intérêt d'Elia System Operator l'exige, ou lorsqu'au moins deux administrateurs en font la demande.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Sur une seconde convocation, le conseil d'administration peut statuer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration tente d'obtenir un consensus dans toutes les matières sur lesquelles il statue. Ce n'est que lorsqu'un consensus ne peut raisonnablement être atteint que la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés ou à la majorité qualifiée prévue par les lois, décrets, règlements, arrêtés et/ou statuts en vigueur.

Les statuts d'Elia System Operator exigent un vote à double majorité (à savoir la majorité des administrateurs indépendants et la majorité des administrateurs non-indépendants) pour un certain nombre de décisions.

Si une résolution doit être prise concernant une décision définie comme «*décision importante*» dans les statuts, quatre administrateurs (parmi lesquels, au moins un administrateur indépendant) peuvent demander que cette décision du conseil d'administration soit suspendue jusqu'au premier jour ouvrable suivant une période de dix (10) jours.

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier est établi en français et en néerlandais et conservé dans un registre spécial.

III.5.2 Comités consultatifs du conseil d'administration

Afin d'exercer efficacement ses tâches et ses responsabilités, le conseil d'administration a mis en place un comité de gouvernance d'entreprise, un comité d'audit, un comité de rémunération et un comité stratégique. Le conseil d'administration contrôle l'efficacité de ces comités consultatifs.

L'existence de ces comités consultatifs n'affecte pas la capacité du conseil d'administration de créer, le cas échéant, d'autres comités ad hoc pour traiter de problèmes spécifiques.

III.5.3 Secrétaire

Le conseil d'administration désigne un secrétaire, qui donne son avis au conseil d'administration sur toutes les questions de gouvernance. Le secrétaire ne doit pas nécessairement être membre du conseil d'administration.

Les administrateurs ont un accès individuel au secrétaire.

III.6 Règles de conduite

III.6.1 Conflits d'intérêt

Les administrateurs d'Elia System Operator doivent respecter strictement les dispositions des articles 523 et 524 du Code des sociétés. A cet égard, il faut souligner que tous les pouvoirs opérationnels liés à la gestion du réseau sont du ressort du comité de direction, de sorte que le risque d'un conflit d'intérêts individuel dans le chef des administrateurs est relativement limité.

En outre, le comité de gouvernance d'entreprise veille au respect de la Loi Electricité et en évalue l'efficacité au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité de la gestion du réseau.

Le comité de gouvernance d'entreprise examine, à la demande de tout administrateur indépendant, du président du comité de direction ou de(s) l'instance(s) compétente(s) de régulation fédérale et/ou régionale(s) du marché de l'électricité, tout cas de conflit d'intérêts entre Elia System Operator d'une part, un actionnaire-commune, un actionnaire dominant ou une entreprise associée ou liée à un actionnaire dominant d'autre part et en fait rapport à ce sujet au conseil d'administration.

Lorsque le comité de gouvernance d'entreprise examine un cas de conflit d'intérêts, les administrateurs indépendants peuvent demander de manière justifiée aux représentants de l'actionnaire-commune, de l'actionnaire dominant ou de l'entreprise associée ou liée à un actionnaire dominant en cause de s'abstenir de prendre part à la délibération et au vote dans le comité de gouvernance d'entreprise. Les raisons justifiant le conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal du comité de gouvernance d'entreprise.

Si le comité de gouvernance d'entreprise conclut à l'existence d'un conflit d'intérêts, les représentants concernés de l'actionnaire-commune, de l'actionnaire dominant ou de l'entreprise associée ou liée à un actionnaire dominant s'abstiennent de prendre part au vote et à la délibération du conseil d'administration.

III.6.2 Interaction avec les membres du comité de direction

Il existe entre le conseil d'administration et le comité de direction une interaction périodique, institutionnalisée, sous la forme d'une obligation de rapportage statutaire dans le chef du comité de direction au conseil d'administration.

En outre, le président et le vice-président du comité de direction peuvent, ensemble ou individuellement, participer de plein droit et avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

III.6.3 Devoir de confidentialité

Sans préjudice des dispositions légales applicables, les procès-verbaux du conseil d'administration sont confidentiels, sauf décision expresse contraire du conseil d'administration pour tout ou partie des procès-verbaux.

L'instance compétente de régulation fédérale et/ou la ou les instance(s) compétente(s) de régulation régionale(s) du marché d'électricité et les commissaires d'Elia System Operator, peuvent obtenir une copie des procès-verbaux du conseil d'administration moyennant une requête suffisamment motivée dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées, et moyennant la garantie qu'ils maintiendront la confidentialité des copies ainsi transmises. Cette garantie ne sera pas exigée dans la mesure où la partie concernée du procès-verbal ou la totalité de celui-ci a été rendue non-confidentielle par une décision du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration et les représentants du gouvernement fédéral au sein du conseil d'administration assureront, conformément aux statuts et à la législation applicable, la confidentialité de toute information concernant Elia System Operator dont ils ont connaissance. En ce qui concerne les représentants du gouvernement fédéral au sein du conseil d'administration, cette obligation de confidentialité s'applique sans préjudice des dispositions légales et statutaires qui leur sont applicables (et en particulier les dispositions prévues par la Loi Electricité).

Toute violation de cette obligation sera constitutive d'une faute grave dans le chef de la ou des personne(s) n'ayant pas assuré cette confidentialité.

Les membres du conseil d'administration veilleront aussi à ce que toute personne, assistant ou participant aux réunions du conseil d'administration, garantisse, à son tour, le même degré de confidentialité à l'information confidentielle qui lui serait communiquée par le conseil d'administration.

Annexe à la Partie III: conseil d'administration:

Règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration.

Plus d'info sur www.elia.be, sous 'Elia': 'Corporate Governance', 'Documents'.

III.6.4 Respect du code de conduite contre les opérations d'initiés et les manipulations de marché

Voir point VI.1.1 Contrôle d'Elia System Operator en tant que société cotée.

III.6.5 Évaluation

L'évaluation est essentielle pour la promotion et le suivi de la bonne gestion d'Elia System Operator. Dans ce cadre, plusieurs codes de gouvernance nationaux et internationaux recommandent d'évaluer régulièrement le fonctionnement et la composition du conseil d'administration.

Au sein d'Elia System Operator, cette évaluation est mise en œuvre par une procédure transparente et périodique, par laquelle les administrateurs complètent un questionnaire d'évaluation, suivi d'une interview individuelle avec le président du conseil d'administration et le président du comité de gouvernance d'entreprise. Les résultats sont discutés par le

conseil d'administration et, le cas échéant, des actions appropriées sont entreprises dans les domaines à améliorer.

IV. COMITÉS CONSULTATIFS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ELIA SYSTEM OPERATOR

IV.1 Règles communes à tous les comités consultatifs

IV.1.1 Rôle, responsabilités et compétences

Un comité consultatif (ci-après dénommé « *comité* ») formule en principe des recommandations au conseil d'administration dans certaines matières spécifiques pour lesquelles il dispose des connaissances spécialisées nécessaires. Le pouvoir de décision même appartient exclusivement au conseil d'administration. Le rôle d'un comité se limite donc à fournir des conseils au conseil d'administration. Pour ce qui est du comité de gouvernance d'entreprise, ceci doit néanmoins être légèrement nuancé compte tenu des pouvoirs décrits au point IV.2.2.

La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de chaque comité sont définis par la Loi Electricité (et en ce qui concerne le comité d'audit et le comité de rémunération, également par le Code des sociétés et le Code de Gouvernance d'Entreprise) et/ou par le conseil d'administration en concertation avec le comité concerné, dans leurs règlements d'ordre intérieur.

Chaque comité a la compétence et le devoir d'affecter à l'exercice de ses fonctions les moyens adéquats, nécessaires et raisonnables. Il rend compte au conseil d'administration de l'exercice correct de ses compétences et devoirs.

Chaque comité fait rapport au conseil d'administration après approbation du procès-verbal d'une réunion du comité ou, en cas d'urgence, dans un délai plus court fixé par le président du comité.

IV.1.2 Composition

Chaque comité est constitué d'au moins trois et d'au maximum cinq administrateurs non-exécutifs. Le comité de gouvernance d'entreprise, le comité d'audit et le comité de rémunération sont constitués en outre d'une majorité d'administrateurs indépendants et au moins d'un tiers d'administrateurs non-indépendants.

Les conditions d'indépendance auxquelles les membres, qui conformément à la Loi Electricité doivent être administrateur indépendant, sont définies dans le Code des sociétés, la Loi Electricité et les statuts.

Les membres de chaque comité sont désignés par le conseil d'administration. Chaque comité choisit parmi ses membres le président du comité.

Les membres sont désignés sur la base de (i) leurs compétences et leur expérience spécifiques, outre les compétences générales exigées des membres du conseil

d'administration et (ii) des besoins et qualités spécifiques nécessaires pour un fonctionnement optimal du comité.

Une personne cesse d'être membre d'un comité dans les cas suivants:

- par démission adressée par lettre au président du comité concerné, qui la porte à la connaissance des autres membres du comité et du président du conseil d'administration;
- par une révocation motivée prononcée par le conseil d'administration;
- par la fin, pour quelque motif que ce soit, du mandat d'administrateur de la société.

IV.1.3 Présidence

La personne qui préside un comité doit veiller, le cas échéant avec l'appui du président du conseil d'administration et, si nécessaire, du président du comité de direction, à ce que le comité: (i) comprenne son rôle et ses tâches, (ii) dispose de toutes les informations et du soutien interne ou externe dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de ses tâches et (iii) exerce toutes ses tâches conformément aux présentes règles communes et au règlement d'ordre intérieur du comité en question.

IV.1.4 Fonctionnement

Le président de chaque comité convoque les membres de sa propre initiative ou chaque fois que l'exécution de l'une des tâches du comité concerné l'exige. Un membre peut inviter le président à convoquer une réunion. Si le président refuse ou ne répond pas à cette demande, le membre en question s'adresse au secrétaire, qui convoquera la réunion.

Chaque comité peut inviter toute personne à participer à une réunion du comité concerné et à prêter son assistance lors de la délibération.

Chaque comité décide de préférence par voie de consensus. Faute de consensus, les décisions sont soumises au vote et adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres.

Les délibérations et les décisions de chaque comité sont consignées dans des procès-verbaux.

IV.2 Le Comité de Gouvernance d'Entreprise

Outre les règles communes décrites ci-dessus, applicables à tous les comités du conseil d'administration, les règles suivantes s'appliquent spécifiquement au comité de gouvernance d'entreprise.

IV.2.1 Rôle

Le comité de gouvernance d'entreprise a en particulier pour mission d'assister et de conseiller le conseil d'administration dans la nomination d'administrateurs indépendants,

la nomination ou la révocation des membres du comité de direction, dans toutes les matières relatives à la gestion du Groupe Elia pour lesquelles le conseil d'administration ou son président souhaite l'avis du comité de gouvernance d'entreprise et dans l'examen du respect par les administrateurs des incompatibilités prévues dans les statuts.

De la sorte, le comité de gouvernance d'entreprise exerce les tâches d'un comité de nomination en ce qui concerne la nomination des administrateurs indépendants.

IV.2.2 Compétences

Le comité de gouvernance d'entreprise est en particulier chargé des tâches suivantes:

- proposer de candidats aux mandats d'administrateur indépendant;
- examiner, à la demande de tout administrateur indépendant, du président du comité de direction ou de l'instance compétente de régulation fédérale et/ou de la ou des instance(s) compétente(s) de régulation régionale(s) du marché de l'électricité, tout cas de conflit d'intérêts entre, d'une part, la société et, d'autre part, un actionnaire-commune, un actionnaire dominant ou une entreprise associée ou liée à un actionnaire dominant, et de procéder au rapport à cet égard au conseil d'administration;
- se prononcer sur les cas d'incompatibilité dans le chef des membres du comité de direction et du personnel;
- donner son approbation préalable pour la nomination et, le cas échéant, la révocation des membres du comité de direction;
- veiller à l'application au sein d'Elia System Operator des dispositions légales, réglementaires, décrétales ou autres relatives à la gestion des réseaux d'électricité, évaluer l'efficacité au regard des objectifs d'indépendance et d'impartialité de la gestion desdits réseaux, veiller au respect des articles 4.4 et 13.1, deuxième et troisième alinéa des statuts d'Elia System Operator et soumettre tous les ans un rapport à ce sujet au conseil d'administration et à l'instance ou aux instances de régulation fédérale(s) et/ou régionale(s) pour le marché de l'électricité;
- convoquer à la demande d'au moins un tiers de membres du conseil d'administration, une réunion du conseil d'administration conformément aux formalités de convocation prévues dans les statuts d'Elia System Operator;
- examiner, après notification de la part d'un administrateur, la conformité de l'appartenance d'un administrateur au conseil de surveillance, au conseil d'administration ou aux organes représentant légalement une entreprise qui exerce directement ou indirectement un contrôle sur un producteur et/ou fournisseur d'électricité, avec l'article 9.1, b), c) et d) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, et présenter un rapport à ce sujet au conseil d'administration. Dans le cadre de cet examen, le comité de gouvernance d'entreprise tient compte du rôle et de l'influence de l'administrateur concerné dans l'entreprise concernée et du degré de contrôle ou d'influence de l'entreprise concernée sur sa filiale. Le comité de gouvernance d'entreprise examine également si, dans l'exercice du mandat de l'administrateur

concerné au sein de la société, il existe une possibilité ou un motif visant à favoriser certains intérêts de production ou de fourniture en matière d'accès au et d'investissements dans le réseau au détriment d'autres utilisateurs du réseau;

- examiner, préalablement à toute nomination d'un administrateur, qu'il s'agit de la nomination d'un nouvel administrateur ou de la réélection d'un administrateur existant, si le candidat-administrateur tient compte des incompatibilités reprises dans les statuts d'Elia System Operator.

IV.2.3 Fonctionnement

Le comité de gouvernance d'entreprise se réunit au moins trois fois par an.

IV.3 Le Comité d'Audit

Outre les règles communes énoncées ci-devant, applicables à tous les comités consultatifs du conseil d'administration, les règles suivantes s'appliquent spécifiquement au comité d'audit.

IV.3.1 Rôle

Le comité d'audit a en particulier pour mission d'assister et de conseiller le conseil d'administration dans son suivi du contrôle interne, de l'information financière de la société et du processus d'audit externe.

IV.3.2 Compétences

Sans préjudice des missions légales du conseil d'administration, le comité d'audit est chargé des tâches suivantes:

- examiner les comptes et assurer le contrôle du budget;
- suivi du processus d'élaboration de l'information financière;
- suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques d'Elia System Operator;
- suivi de l'audit interne et de son efficacité;
- suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par les commissaires et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés;
- examen et suivi de l'indépendance des commissaires et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à Elia System Operator;
- soumettre une proposition sur la nomination et la réélection des commissaires, ainsi que faire des recommandations au conseil d'administration sur les conditions de leur engagement;
- le cas échéant, enquêter sur les questions ayant conduit à la démission des commissaires et faire des recommandations concernant toute mesure qui s'impose à ce sujet;

- contrôler la nature et l'étendue des services autres que d'audit qui ont été fournis par les commissaires;
- procéder à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses tâches, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à la publication.

IV.3.3 Composition

Au moins un membre du comité d'audit est compétent en matière de comptabilité et d'audit.

IV.3.4 Fonctionnement

Le comité d'audit se réunit au moins quatre fois par an.

Les commissaires peuvent, moyennant une requête motivée, demander au président du comité d'assister à une réunion. Le président du comité doit en avertir, sans délai, tous les autres membres du comité d'audit. Ce dernier décide d'accéder ou non à cette demande et en informe le commissaire.

Les commissaires et l'auditeur interne ont un accès direct et illimité au président du comité d'audit et au président du conseil d'administration.

IV.4 Le Comité de Rémunération

Outre les règles communes énoncées ci-dessus, applicables à tous les comités consultatifs du conseil d'administration, les règles suivantes s'appliquent spécifiquement au comité de rémunération.

IV.4.1 Rôle

Le comité de rémunération a en particulier pour mission de formuler des recommandations au conseil d'administration au sujet de la rémunération et de la politique de rémunération des administrateurs et des membres du comité de direction.

IV.4.2 Compétences

Sans préjudice des compétences légales du conseil d'administration, le comité de rémunération a au moins les tâches suivantes:

- formuler des critères au sujet de la politique de rémunération et de la rémunération individuelle des membres du comité de direction et du conseil d'administration, y compris les conditions dans lesquelles les membres du comité de direction et du personnel peuvent être intéressés, de quelque manière que ce soit, par les résultats

financiers d'un producteur, d'un des propriétaires du réseau, d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire, d'un fournisseur ou d'une entreprise liée ou associée aux entreprises précitées ou d'un actionnaire dominant ou les produits vendus ou services prestés par ceux-ci;

- fixer les conditions pour d'éventuels plans de *stock options* pour le personnel;
- veiller à ce qu'Elia System Operator offre des conditions de rémunération conformes au marché afin d'attirer et de garder les personnes possédant les compétences et les qualités nécessaires;
- rédiger un rapport de rémunération et soumettre ce rapport de rémunération au conseil d'administration pour approbation;
- expliquer le rapport de rémunération à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires d'Elia System Operator.

IV.4.3 Composition

Le comité de rémunération dispose des compétences requises dans le domaine de la politique de rémunération.

IV.4.4 Fonctionnement

Le comité de rémunération se réunit au moins deux fois par an.

IV.5 Le Comité Stratégique

Outre les règles communes énoncées ci-dessus, applicables à tous les comités consultatifs du conseil d'administration, les règles suivantes s'appliquent spécifiquement au comité stratégique.

IV.5.1 Rôle

Le comité, dont le rôle est consultatif, est chargé de formuler des recommandations au conseil d'administration en matière de stratégie de la société.

IV.5.2 Compétences

Sans préjudice des compétences légales du conseil d'administration, dans le cadre de son assistance au conseil d'administration, le comité est chargé au niveau de la Société des tâches qui lui sont attribuées conformément aux statuts.

Le comité est ainsi chargé de:

- identifier et examiner les évolutions du marché et des facteurs contextuels qui sont susceptibles d'influencer à moyen et à long terme l'orientation stratégique du groupe Elia et les choix et priorités stratégiques correspondants;

- préparer et entretenir le dialogue concernant les thèmes clés et les options et scénarios y relatifs qui sont pertinents pour la stratégie du groupe Elia à moyen et à long terme ;
- développer et soumettre des propositions concernant les choix et priorités stratégiques essentiels qui sont déterminants pour le futur groupe Elia à moyen et à long terme.

Chaque année, en collaboration avec le management, le comité définit, étudie et évalue les sujets stratégiques qui seront examinés lors du séminaire annuel stratégique résidentiel ('Off-site') du conseil d'administration et à propos desquels des recommandations seront formulées pour approbation par le conseil d'administration.

IV.5.3 Composition

Le comité stratégique dispose des compétences requises dans le domaine de la politique de stratégie.

IV.5.4 Fonctionnement

Le comité stratégique se réunit au moins 4 fois par an.

Annexes à la Partie IV: Comités consultatifs du conseil d'administration:

Règlement d'ordre intérieur du comité de gouvernance d'entreprise

Règlement d'ordre intérieur du comité d'audit

Règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération

Règlement d'ordre intérieur du comité stratégique

Plus d'info sur www.elia.be, sous 'Elia': 'Corporate Governance', 'Documents'.

V. COMITÉ DE DIRECTION D'ELIA SYSTEM OPERATOR

V.1 Comité de Direction

V.1.1 Responsabilités, compétences et reporting

Le comité de direction est, conformément aux articles 9 de la Loi Electricité et 17.3 des statuts, au minimum, chargé des compétences suivantes (énumérées de façon non limitative) :

- la gestion d'Elia System Operator;
- la gestion opérationnelle de tous les aspects des activités de la société à l'égard du réseau d'électricité. Cela inclut entre autres toutes les questions commerciales, techniques, financières, réglementaires, et de personnel liées à cette gestion opérationnelle;
- la gestion journalière d'Elia System Operator;
- les rapports réguliers au conseil d'administration sur ses activités de politiques dans Elia System Operator en exécution des pouvoirs et la préparation des décisions du conseil d'administration, dont en particulier:
 - la mise en œuvre des contrôles internes et la gestion des risques basées sur le cadre qui a été approuvé par le conseil d'administration, sous réserve du suivi de la mise en œuvre dans ce cadre par le conseil d'administration et de la recherche menée à cet effet par le comité d'audit;
 - la préparation à temps et rigoureuse des comptes annuels et autres informations financières d'Elia System Operator, conformément aux normes applicables aux comptes annuels et à la politique d'Elia System Operator, et des communications appropriées y relatives;
 - la préparation de la publication adéquate des importantes informations non financières d'Elia System Operator;
 - la rédaction de l'information financière reprise dans les déclarations semestrielles qui seront présentées au comité d'audit pour avis et au conseil d'administration dans le cadre de sa tâche générale de contrôle du processus d'information financière;
 - la soumission au conseil d'administration de la situation financière d'Elia System Operator;
 - la mise à disposition de renseignements dont le conseil d'administration a besoin pour exécuter ses tâches;

- les rapports réguliers au conseil d'administration sur sa politique dans les filiales clés désignées par le conseil d'administration et les rapports annuels au conseil d'administration sur sa politique dans les autres filiales et sur la politique dans les sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation;
- toutes les décisions concernant la procédure (tant devant le Conseil d'Etat et d'autres juridictions administratives que devant les tribunaux ordinaires et en matière d'arbitrage), et en particulier les décisions, au nom et pour le compte de la société, d'introduction, de modification ou de retrait d'appels et la désignation d'un ou plusieurs avocats pour représenter la société;
- être responsable à l'égard du conseil d'administration et lui rendre compte de l'exercice de ses fonctions;
- toutes les compétences déléguées au comité de direction par le conseil d'administration dans les limites des règles et principes de politique générale et des décisions adoptées par le conseil d'administration.

Le comité de direction dispose de tous les pouvoirs nécessaires, en ce compris le pouvoir de représentation, et d'une marge de manœuvre suffisante afin d'exercer les pouvoirs qui lui ont été délégués et de proposer et mettre en œuvre une stratégie d'entreprise, étant entendu que ces pouvoirs laissent intact le contrôle et le pouvoir final concurrent du conseil d'administration, sans préjudice de l'obligation du conseil d'administration d'observer les restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci.

Reporting

Le comité de direction rend compte au conseil d'administration en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs, conformément aux restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci.

Le comité de direction envoie, avant toute réunion du conseil d'administration, un rapport écrit aux administrateurs et, lorsque cela est nécessaire ou utile, un rapport *ad hoc* en dehors de ce reportage dans le cadre des réunions du conseil d'administration. De plus, le président et/ou le vice-président du comité de direction rapportent oralement dans le cadre des conseils d'administration.

Le comité de direction rédige chaque année, au plus tard le 15 février, un rapport écrit en préparation du rapport annuel.

Dans le cadre de ces reportages distincts, la protection de la confidentialité des données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et la

prévention de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'entre eux et, notamment, toute discrimination au profit des entreprises liées ou associées à la société, constituent un souci absolu du comité de direction et de chaque administrateur.

Si le comité de direction devait avoir des questions sur la mise en pratique concrète des restrictions légales relatives aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau, il peut à tout moment se concerter à ce sujet avec le comité de gouvernance d'entreprise, étant entendu que la décision d'attribuer ou non un caractère confidentiel à certaines données des utilisateurs du réseau, relève exclusivement du comité de direction.

V.1.2 Composition et structure

Composition

Le comité de direction est composé de minimum cinq et maximum neuf membres qui sont tous indépendants, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Les membres du comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, de l'un des propriétaires du réseau (sauf une fonction en qualité d'administrateur et/ou d'un membre du comité de direction de l'une de ses filiales), d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire, d'un fournisseur ou d'une entreprise liée ou associée aux entreprises précitées ou d'un actionnaire dominant.

Les membres du comité de direction sont choisis en raison de leur compétence, leur expérience et leur indépendance, qui les rendent aptes à gérer le réseau d'électricité dans les aspects techniques, financiers, humains et stratégiques.

Conformément à la Loi Electricité, le conseil d'administration d'Elia System Operator désigne, après approbation préalable par le comité de gouvernance d'entreprise, les membres du comité de direction et, le cas échéant, il est habilité à les révoquer, en ce compris le président et le(s) vice-président(s). Lors du renouvellement des mandats des membres du comité de direction, il est veillé à atteindre et à maintenir un équilibre linguistique. Les membres du comité de direction, y compris le président et le vice-président(s) du comité de direction, sont nommés pour une durée indéterminée.

Structure

Les membres du comité de direction forment un collège.

Sans préjudice des dispositions établies en matière de représentation externe, le comité de direction peut organiser une répartition interne de tâches. Chaque membre du comité de direction qui est chargé d'une tâche spécifique dans le cadre de cette répartition de tâches, fera le nécessaire pour veiller au bon fonctionnement des services dont il a la direction et en garantir la bonne exécution.

L'existence d'une répartition interne des tâches n'affecte pas la capacité du comité de direction à intervenir à tout moment dans n'importe quelle matière. Les membres du comité de direction communiqueront dans tous les cas au comité de direction tous les renseignements nécessaires concernant l'exécution de leurs tâches.

Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois.

Le comité de direction nomme un secrétaire, qui est chargé de l'exécution de toutes les tâches administratives. Le secrétaire veille en outre à la rédaction des documents nécessaires à l'exécution des tâches du comité de direction. Il ne doit pas nécessairement être lui-même membre du comité de direction.

V.1.3 Rémunération et évaluation de la performance

Chaque année, le comité de rémunération évalue les membres du comité de direction. Les membres du comité de direction reçoivent une rémunération de base, dont l'évolution est liée à la position de chaque membre vis-à-vis du salaire de référence du marché général et de l'évaluation de ses prestations individuelles. Depuis 2004, la méthode Hay est d'application pour définir le poids de chaque fonction de direction et assurer une rémunération conforme au marché.

Par ailleurs, le comité de rémunération évalue les membres du comité de direction au terme de chaque année sur base d'un certain nombre d'objectifs qualitatifs et quantitatifs. La politique de rémunération concernant la partie variable de la rémunération du comité de direction a été adaptée afin de tenir compte de la mise en œuvre des tarifs pluriannuels. Il en résulte que, depuis 2008, la politique salariale des membres du comité de direction comprend, entre autres, une rémunération variable annuelle et un intéressement à long terme réparti sur la durée de la régulation pluriannuelle. La rémunération variable annuelle comprend deux parties : la réalisation d'objectifs collectifs quantitatifs et les prestations à titre individuel.

Des informations complémentaires à ce sujet sont publiées dans le rapport de rémunération, qui fait partie du rapport annuel.

Plus d'info sur www.elia.be, sous 'Elia': 'Publications'.

V.1.4 Règles de conduite

Règles de conduite générales

Les membres du comité de direction doivent être indépendants, conformément à la Loi Electricité et aux dispositions statutaires.

Confidentialité

Les membres du comité de direction assureront, conformément aux statuts et à la législation applicable, la confidentialité des délibérations et de l'information concernant Elia System Operator dont ils ont connaissance.

Toute violation à cette obligation sera constitutive d'une faute grave dans le chef du ou des membres n'ayant pas assuré cette confidentialité.

Les membres du comité de direction veilleront à ce que toute personne qui assiste aux réunions du comité de direction, ou y participe, assure, à son tour, le même degré de confidentialité à l'information confidentielle qui lui serait communiquée par le comité de direction.

Enfin, l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles concernant les utilisateurs du réseau et le traitement de ces données est limité à ce qui est nécessaire pour l'exercice des tâches du comité de direction.

Conflits d'intérêts

Les membres du comité de direction doivent se conformer rigoureusement aux dispositions de l'article 524^{ter} du Code des sociétés.

En cas d'application de l'article 524^{ter} du Code des sociétés, le membre concerné dans le comité de direction s'abstient de participer aux délibérations et aux votes du comité relatifs aux décisions qui font naître le conflit d'intérêt en son chef.

En outre, aux membres du comité de direction s'appliquent, *mutatis mutandis*, les mêmes règles en matière de conflits d'intérêts qu'aux membres du conseil d'administration.

Respect du code de conduite

Voir point VI.1.1 Contrôle d'Elia System Operator en tant que société cotée.

Annexe à la Partie V: comité de direction:

Règlement d'ordre intérieur du comité de direction.

Plus d'info sur www.elia.be, sous 'Elia': 'Corporate Governance', 'Documents'.

VI. CONTROLE D'ELIA SYSTEM OPERATOR

VI.1 Le contrôle réglementaire

Le cadre réglementaire dans lequel Elia System Operator opère est fondé sur:

- son statut de société cotée;
- son statut de gestionnaire de réseau de transport d'électricité belge à très haute tension et de gestionnaire de réseaux à haute tension;
- ses activités dans le domaine des télécommunications.

VI.1.1 Contrôle d'Elia System Operator en tant que société cotée

En raison de la cotation des actions d'Elia System Operator sur « Eurolist by Euronext Brussels », la société est soumise aux obligations imposées par Euronext Brussels.

L'autorité de surveillance d'Euronext Bruxelles est l'Autorité des Services et Marchés financiers (ci-après dénommée « FSMA »). L'unité de surveillance de la FSMA supervise toutes les transactions et est autorisée à suspendre temporairement les opérations sur titres. En outre, la FSMA exerce une surveillance sur la publication d'informations par les sociétés cotées ainsi que sur l'application de la réglementation relative aux offres publiques d'achat.

Plus d'info sur www.fsma.be.

Le Groupe Elia a adopté un code de conduite (ci-après dénommée le « Code de Conduite ») pour participer activement à la prévention de possibles infractions à la législation belge en matière de délits d'initié et de manipulation du marché par le personnel et les personnes avec des responsabilités dirigeantes au sein du Groupe Elia et, dans la mesure du possible, pour éviter même l'apparence de tout comportement défendu dans le chef de ces personnes.

L'objectif de ce Code de Conduite est d'instaurer des mesures de protection particulières et des obligations de notification appropriées à l'égard des personnes qui ont accès à l'information privilégiée au sein du Groupe Elia.

Ce Code de Conduite édicte une série de règles pour les transactions effectuées par ces personnes sur leurs titres dans Elia System Operator et a été mis en conformité avec les dispositions du Règlement 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et autres services financiers.

Plus d'info sur www.elia.be, sous 'Elia': '*Corporate Governance*', '*Documents*'

Le secrétaire général veille à la bonne application de ce Code de Conduite et à sa mise à jour.

VI.1.2 Contrôle du gestionnaire du réseau par les différents régulateurs du secteur de l'électricité

Le régulateur fédéral

En tant que gestionnaire du réseau belge de transport d'électricité fédéral à très haute tension, Elia System Operator est soumise au contrôle du régulateur fédéral, la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (la CREG).

Plus d'info sur www.creg.be.

Les régulateurs régionaux

Le contrôle de la gestion de réseaux électriques de tension égale ou inférieure à 70 kV est de la compétence respective de chaque régulateur régional. Chacun d'eux peut exiger de chaque gestionnaire de réseau, en ce compris Elia System Operator, lorsqu'il gère de tels réseaux, qu'il se conforme à toute disposition spécifique de la réglementation régionale en matière d'électricité, sous peine d'amendes administratives ou d'autres sanctions. Actuellement, les régulateurs régionaux n'ont pas d'autorité en ce qui concerne l'établissement des tarifs d'Elia, qui est de la compétence exclusive de la CREG.

- Région flamande

La Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt (la VREG) est le régulateur pour la Région flamande. Ses pouvoirs vis-à-vis d'Elia System Operator comprennent entre autres l'adoption du règlement technique flamand et l'analyse du plan d'investissement pour le réseau de distribution.

Plus d'info sur www.vreg.be.

- Région wallonne

La Commission wallonne pour l'Energie (la CWaPE) est le régulateur pour la Région wallonne et agit en qualité de conseil du gouvernement wallon. Ses pouvoirs en ce qui concerne Elia System Operator comprennent entre autres l'établissement d'une proposition pour le règlement technique wallon, l'analyse du plan d'adaptation pour le réseau de transport local et différents aspects techniques ou juridiques de la gestion d'Elia System Operator.

Plus d'info sur www.cwape.be.

- Région de Bruxelles-Capitale

Un département distinct au sein de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (l'IBGE) est le régulateur pour la Région de Bruxelles-Capitale. Il conseille le gouvernement

bruxellois, entre autres en ce qui concerne le plan d'investissement pour le réseau de transport régional.

Plus d'info sur www.environnement.brussels.

VI.1.3 Contrôle des activités d'Elia System Operator sur le marché des télécommunications

L'Institut Belge des Postes et Télécommunications (l'IBPT) est le régulateur fédéral en matière de télécommunication. Il fournit à Elia System Operator les autorisations nécessaires en matière de télécommunication, notamment pour la disposition de tiers de sa propre infrastructure télécom.

Plus d'info sur www.bipt.be.

VI.2 Commissaires

En vertu de l'article 23 des statuts, Elia System Operator doit avoir recours aux services de deux commissaires (au moins) agissant conjointement. Les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires après avis conforme de la CREG.

L'assemblée générale nomme les commissaires parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour une durée de trois ans.

Les commissaires sont chargés notamment du contrôle des comptes consolidés d'Elia System Operator et du contrôle des comptes statutaires d'Elia System Operator et d'Elia Asset, conformément aux dispositions légales en la matière. Ils assurent aussi des tâches de contrôle supplémentaires à la demande d'Elia System Operator et d'Elia Asset, conformément aux dispositions légales applicables.

VI.3 Compliance

Finalement, compte tenu notamment des obligations particulières de confidentialité et de non-discrimination imposée par la législation sur l'électricité et en particulier l'article 8, §2 de la Loi Electricité, Elia System Operator a établi un programme d'engagements qui prévoit des mesures pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue.

Ce programme énumère les obligations spécifiques en matière de confidentialité, de transparence et de non-discrimination imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint.

Le contrôle du respect de ce programme est assuré par un compliance officer. Dans le cadre de ce contrôle, le compliance officer rédige annuellement un rapport d'activité décrivant les mesures prises. Ce rapport est publié par Elia System Operator et transmis à la CREG.

Le compliance officer a un accès direct et illimité au président du comité de gouvernance d'entreprise et au président du conseil d'administration.

Plus d'info sur www.elia.be, sous 'Elia': 'Corporate Governance', 'Documents'.